



AMICALE DES RETRAITÉS DE LA BRED

STATUTS

Article 1 – DENOMINATION

Il est constitué entre les Membres énumérés à l'article 5, adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes modificatifs, législatifs et réglementaires, dénommée :

*** AMICALE DES RETRAITES DE LA BRED Banque Populaire ***

Article 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'Association a pour objet de resserrer les liens d'amitié nés au cours de la vie professionnelle, sans aucune distinction hiérarchique, promouvoir la solidarité fondée sur l'entraide et la défense collective des intérêts matériels et moraux de ses membres.

L'Association interdit toute activité étrangère à son objet, notamment politique, confessionnelle et professionnelle régie par la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats.

Les moyens d'action appropriés à la réalisation de son objet, sont, à titre indicatif et non limitatif, le Conseil d'Administration ayant tout pouvoir d'appréciation à cet égard :

- l'organisation d'activités à caractère social, culturel et philanthropique
- l'organisation de services de conseils et assistances
- la participation à des oeuvres ou organismes susceptibles de leur apporter une aide directe ou indirecte dans la limite de ses ressources
- la représentation collective de ses membres, dans toutes les instances compétentes.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association, fixé initialement à Vincennes (Val de Marne) 5, Avenue du Château, a été transféré à Paris 12^{ème} -18, quai de la Rapée au Siège Social de la BRED, avec son autorisation et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Amicale du 6 novembre 1991. Il pourra être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra cette décision.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice couvre la période annuelle correspondant à l'année civile.

Article 5 – COMPOSITION

L'association est composée de :

a) Membres Adhérents

1. les retraités et préretraités faisant valoir leurs droits à la retraite au sein de la BRED
2. les retraités du Comité d'Entreprise de la BRED faisant valoir leur droit à la retraite au sein de celui-ci
3. les conjoints veufs ayants droit de membres adhérents
4. les Agents BRED admis à titre provisoire au cours des deux années précédant la cessation de leurs fonctions à la BRED
5. les retraités et préretraités qui, en raison de l'évolution de leur carrière professionnelle, n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite au sein de la BRED, mais étaient toutefois restés liés à elle de façon marquante
 - Soit parce qu'ils faisaient partie du club des 25 ans de la BRED au moment de leur départ,
 - Soit parce qu'après avoir quitté la BRED ils ont travaillé et pris leur retraite dans une société du groupe auquel appartient la BRED

b) Membres Honoraires

Ce sont les anciens Membres du Conseil d'Administration qui par leur action, ou leurs travaux, ont contribué à l'essor et au rayonnement de l'Association

c) Membres Bienfaiteurs

Ce sont les personnes physiques ou morales, qui apportent un appui moral ou un concours financier exceptionnel à l'Association.

Article 6 – ADMISSION

Les Membres Adhérents sont admis après agrément par le Bureau du Conseil d'Administration.

Les Membres Honoraires et Bienfaiteurs sont agréés par le Conseil d'Administration

Les Membres Bienfaiteurs ne jouissent des mêmes droits que les Membres Adhérents, que s'ils en ont par ailleurs la qualité.

Article 7 – RADIATION

La qualité de Membre Adhérent se perd par :

- la démission par lettre adressée au Président
- le non paiement des cotisations exigibles au cours de deux années consécutives
- le décès
- l'exclusion par le Conseil d'Administration, après avoir convoqué l'intéressé pour entendre ses explications

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources proviennent des :

- cotisations et participations de ses membres
- produits de ses emplois de trésorerie et de ses activités

- subventions des collectivités publiques ou privées
- ressources conformes à la loi

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de six membres au moins et de quinze membres au plus, choisis parmi les membres adhérents ayant fait acte de candidature, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le Conseil à 75 ans et au-delà sur autorisation unanime du conseil et approbation de l'Assemblée générale ceci dans l'intérêt du fonctionnement de l'amicale.

Le Conseil pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres n'exerçant plus leur fonction par de nouveaux membres, dont la durée du mandat est identique à celle des membres qu'ils remplacent, et sous réserve de ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la décision.

Le Conseil choisit, en dehors de ses membres, des délégués et détermine leur mission et leur durée.

Après chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil élit parmi ses membres, un Bureau constitué par :

- un Président
- un ou deux Vice Présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier Adjoint

Le Président ainsi désigné ne peut pas exercer plus de 6 mandats annuels successifs.

Le Président anime l'Association conformément, aux statuts, aux décisions du Conseil et des Assemblées Générales. Il détermine de concert, avec les Administrateurs et les Délégués, les attributions respectives de chacun d'eux.

Article 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit, aussi souvent qu'il est utile, sur convocation du Président ou d'un des deux Vice-présidents. La présence du tiers de ses Membres est requise pour valider ses délibérations.

Les Administrateurs absents, sans excuses à deux réunions consécutives, sont considérés comme démissionnaires.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans aucune exception, toutes ses décisions devant être ratifiées par les Assemblées Générales.

A titre indicatif et non limitatif, sont de sa compétence :

- l'établissement des ordres du jour des Assemblées Générales
- l'examen des comptes annuels arrêtés en fonction de la date prévue pour l'Assemblée Générale et des prévisions budgétaires de l'exercice suivant
- l'examen préalable de toute nouvelle candidature au poste d'Administrateur devenu vacant

- la représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire
- la nomination des Membres Honoraires et Membres Bienfaiteurs
- l'exclusion des Membres de l'Association
- l'examen des projets de modification des statuts
- la rédaction du règlement intérieur et de ses modifications

Article 12 – DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'Administration

- relatives tant aux admissions qu'aux exclusions de Membres de l'Association n'ont pas à être motivées, ni publiées au procès-verbal du Conseil.
- concernant l'administration générale, n'engagent que le seul patrimoine de l'Association.

Article 13 – COMMISSION DE CONTROLE

Une Commission de Contrôle, composée d'un ou deux Contrôleurs aux Comptes, est chargée de vérifier sur pièces, les opérations financières de l'Association.

Leur rapport de vérification annuelle est déposé à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le ou les membres élus pour deux ans sont renouvelables chaque année. Ils sont rééligibles jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le Conseil à 75 ans révolus.

Les fonctions de Contrôleur aux Comptes sont incompatibles avec celles d'Administrateur.

Article 14 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires et se composent des Membres adhérents à jour de leur cotisation.

Elles sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par lettres individuelles, indiquant les lieux, jour et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour arrêté par le Conseil.

Le Président du Conseil, assisté des Membres du Bureau, préside les Assemblées.

Tout Membre peut se faire représenter par un Membre nommé désigné porteur d'un pouvoir.

Nul ne peut représenter plus de 3 Membres absents.

Il ne peut être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés et engagent les opposants et absents non représentés.

Article 15 – ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Ordinaire est convoquée une fois par an, pour notamment

- entendre les rapports sur la gestion du Conseil, la situation morale et financière de l'Association et le rapport de la Commission de Contrôle
- approuver les comptes et prévisions budgétaires
- donner quitus aux administrateurs
- élire ou réélire les Administrateurs et Contrôleurs aux comptes

Article 16 – ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Une Assemblée Générale est convoquée en session extraordinaire, en cas de nécessité absolue, ou sur demande expresse du quart au moins des Membres de l'Association.

Article 17 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales signés par le Président, sont transcrits sur un registre à cet effet.

Les extraits certifiés par le Président seront communiqués aux tiers, sur leur demande.

Article – 18 DISSOLUTION

La dissolution ne pourra être prononcée que par les deux tiers au moins des Membres de l'Association présents ou représentés, convoqués spécialement en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de nommer un liquidateur chargé d'assurer la dissolution de l'actif, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et des textes législatifs et réglementaires.

Article 19 – DEPOT LEGAL

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2024 ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 07 mai 2024

Ils annulent et remplacent ceux ratifiés par l'Assemblée Générale du 4 avril 2016.

Fait à Paris, le 07 mai 2024

La Présidente
MICHÈLE BOULET



le vice-président
ALAIN CHAUDRON

